

CONVENTION

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE
A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE,
D'UN VELO SIMPLE, D'UN VELO CARGO OU D'UN VELO TANDEM
PARENT-ENFANT ou PARENT-PERSONNE HANDICAPEE**

Entre

La ville de Le Relecq-Kerhuon, située place de la Libération 29480 Le Relecq-Kerhuon, représentée par Monsieur le Maire, Laurent PERON, en vertu de la délibération N° 235-D35-23 du 6 avril 2023.

D'une part,

Et

M. Mme

Nom _____

Prénom _____

Adresse N° _____ Rue _____ Téléphone _____

29480 LE RELECQ-KERHUON

Ci-après désigné.e « Le bénéficiaire »

D'autre part,

PREAMBULE

Pour réduire les nuisances sanitaires et environnementales de la circulation automobile sur son territoire, pour aider au pouvoir d'achat des ménages et ainsi favoriser la pratique du vélo, la ville du Relecq-Kerhuon propose d'aider financièrement les particuliers pour l'acquisition de vélo simple, de vélo à assistance électrique (V.A.E), et de vélos cargo, tandem parent-enfant ou parent-handicapé.

De surcroît, cette aide est destinée à permettre aux familles d'accéder à l'aide de l'état instaurée par [l'article D251-2](#) du code de l'énergie et le [décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017- art 1](#) qui en fixe les nouvelles conditions d'attribution dont l'alinéa suivant:

Cette aide ne peut être attribuée que si une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité locale. Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois. »

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Le Relecq-Kerhuon et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo neuf ou d'occasion de type vélo simple, vélo à assistance électrique, vélo cargo ou tandem parent-enfant, parent-personne handicapé et vélo adapté aux personnes en situation de handicap.

Article 2 – TYPES DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne quatre types de vélos, à savoir les vélos simples, les vélos à assistance électrique (V.A.E), les vélos cargos ou familiaux ainsi que le vélo adapté aux personnes en situation de handicap.

2.1 vélo simple

Terme désignant un véhicule à deux roues, dont la capacité motrice est activée uniquement par un mouvement circulaire des jambes de son conducteur.

2.2 Vélos à assistance électrique (V.A.E)

Le vélo à assistance électrique s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera accordée sur ce point. En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 kilomètres contre plus de 5 kilomètres en VAE), le vélo à assistance électrique encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement d'une voiture particulière.

2.3 Vélos cargos ou familiaux

Sont concernés les vélos équipés de systèmes spécifiques qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel. Ce groupe de vélos comprend les :

- Biporteurs : vélos à deux roues équipés d'une malle à l'avant,
- Triporteurs : vélos à trois roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à deux roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- Tandems parent-enfant ou vélo adapté aux personnes en situation de handicap,

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien.

2.4 Vélos adapté au personne en situation de handicap

De nombreux fabricants proposent des vélos électriques adaptés aux personnes en situation de handicap. Ces vélos spéciaux s'adaptent aux personnes ayant un handicap ou une restriction physique.

Ces vélos sont destinés aux personnes rencontrant des problèmes dans l'usage d'une bicyclette "standard". Ces vélos spéciaux peuvent prendre la forme de tricycles, tricycles pour enfants, tricycles pour adultes, tandems, vélos biplaces côte à côte, vélos fauteuil roulant, vélos de transport de fauteuil roulant, et déambulateurs etc...

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE LE RELECQ-KERHUON ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La ville de Le Relecq-Kerhuon, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après :

L'aide est conditionnée au niveau de ressources, selon :

Relevé de quotient familial CAF

ou

Calcul quotient ville soit $\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ Revenu fiscal de référence de l'année N-1.}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$

Ensuite, selon les tranches de quotients C.A.F indexées automatiquement sur celles de la Maison de l'Enfance revues chaque année, elle est attribuée ainsi au 1^{er} janvier 2023 :

Pour les vélos simples :

		Montant de l'aide
QF1 à QF3	Jusqu'à 1 012 €	100 €
QF4 et QF5	De 1 013 € à 1 544 €	75 €
QF6 à QF8	Plus de 1 545 €	50 €

Pour les vélos à assistance électrique (V.A.E.) :

		Montant de l'aide
QF1 à QF3	Jusqu'à 1 012 €	250 €
QF4	1 013 € à 1 291 €	200 €
QF5	1 292 € à 1 544 €	150 €
QF6 à QF8	Plus de 1 545 €	100 €

Pour les vélos cargo :

		Montant de l'aide
QF1 à QF3	Jusqu'à 1 012 €	300 €
QF4	1 013 € à 1 291 €	250 €
QF5	1 292 € à 1 544 €	200 €
QF6 à QF8	Plus de 1 545 €	150 €

Pour les vélos simples adaptés :

Pour l'achat d'un vélo adapté pour une personne en situation de handicap, l'octroi de la subvention sera de 300 € sans condition de revenus.

La demande peut se faire sur devis ou facture et l'aide être versée lorsque le vélo est acheté.

Les acheteurs peuvent acheter leur vélo sur internet pour trouver une offre moins couteuse.

La subvention ne peut pas dépasser le montant du vélo.

Cette subvention ne peut être donné qu'une seule fois par foyer et par an.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENTS DE L'AIDE

La ville de Le Relecq-Kerhuon verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1er mai et le 31 décembre 2023. Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

L'aide sera versée aux habitants de la ville du Relecq-Kerhuon uniquement. Le montant ne pourra dépasser le montant du vélo.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- ✓ Le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé »,
- ✓ La copie du certificat d'homologation (pour les vélos à assistance électrique uniquement).
- ✓ Une attestation de quotient familial le cas échéant délivré par la CAF.
- ✓ La copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide qui doit comporter :
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
 - Pour les vélos cargos, les vélos biporteurs, les vélos triporteurs, les vélos tandem parents/enfants, porteur de handicap, l'une de ces appellations doit figurer sur la facture.
 - La date d'achat, qui doit avoir été effectuée durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
- ✓ La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.
- ✓ L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, et, à ce que l'acquéreur ne revende pas le véhicule aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Le Relecq-Kerhuon, et à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du véhicule aidé.
- ✓ Son relevé d'identité bancaire.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 1 an.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA CONVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

Article 8 – ATRIBUITION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Rennes pour trancher tout litige et toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A _____

Le _____

Le Maire,



Laurent PERON

Le bénéficiaire,

Rajouter la mention « Lu et approuvé »

Nom _____

Prénom _____

Signature

Les données personnelles que vous renseignez dans ce formulaire à l'appui de votre demande sont traitées par la Ville du Relecq-Kerhuon en vue de l'octroi d'une aide à l'achat pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. Ces données sont conservées pendant une durée d'un an et sont supprimées au-delà de cette durée. Par ailleurs, les données renseignées par vos soins dans le questionnaire sont anonymisées et utilisées à des fins d'études statistiques sur les usages de la mobilité. Elles seront conservées durant un an. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez à tout moment exercer votre droit d'opposition à l'utilisation de vos données personnelles pour les finalités définies ci-dessus. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez s'il-vous-plait adresser votre demande à : Ville du Relecq-Kerhuon – Place de la Libération – 29480 Le Relecq-Kerhuon.